

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant

- a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogiques nationales et régionales ou locales,**
b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.
-

Avis du Conseil d'Etat

(4 février 2014)

Par dépêche du 31 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat le 17 décembre 2013.

Considérations générales

Etant donné que la loi du 18 juillet 2013 concernant e. a. des agents intervenant dans l'enseignement fondamental a aboli la fonction d'inspecteur général, il s'ensuit que l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogiques nationales et régionales ou locales, b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation, doit être adapté. Désormais, une commission médico-psycho-pédagogique sera présidée par un inspecteur de l'enseignement fondamental désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Examen des articles

Préambule

Quant au visa relatif à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il y a lieu d'écrire les termes « fonctionnaires » et « employés » avec des initiales minuscules. Il faut également écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au vu de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères, il convient de remplacer la référence au ministre compétent par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

En renvoyant à l'observation faite à l'endroit du préambule, il y a lieu de remplacer « Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle » par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». En plus, il faut écrire le terme « chargée » au genre masculin.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen